

Le cadre d'emplois des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également, être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

- ouvert aux candidats titulaires **du C.A.P. petite enfance**
- ou **d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) **du CNFPT à Paris.**

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT – Commission REP – 10-12 rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex ou sur le [site internet](#)).

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVE

- ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements qui en dépendent, et de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours **de deux années au moins** de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique

3^{ème} CONCOURS AVEC EPREUVES

- ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :
 - **soit d'une ou plusieurs activités professionnelles** accomplies auprès de jeunes enfants
 - **soit de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
 - **soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association**

EPREUVES DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE

Le **concours externe** comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en **la réponse à vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'**épreuve d'admission** consiste en **un entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE

Le **concours interne** comprend une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en **un entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

TROISIEME CONCOURS

Le **3^{ème} concours** comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en **une série de trois à cinq questions à réponse courte** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'**épreuve d'admission** consiste en **un entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

REMUNERATION (Salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 356,67 €	
		au 1 ^{er} octobre 2010
Fin de carrière	1 708,57 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71